

Ce que dit le texte...

La diffusion de films ou d'extraits de films en classe, indispensable pour approfondir la connaissance des œuvres inscrites dans les différents dispositifs d'éducation au cinéma, ne pouvaient se faire qu'à travers l'acquisition de DVD dont les droits de consultation limités à un groupe restreint avaient été préalablement acquis pour cet usage.

Depuis la loi du 1^{er} août 2006 qui a modifié les articles L 122-5 et L 211-3 du code de la propriété littéraire et artistique, il existe une « **exception pédagogique** » qui permet de diffuser des extraits d'œuvres dans le cadre d'un enseignement (en contrepartie d'une rémunération versée annuellement par le ministère de l'Education nationale).

Dans ce cadre, les enseignants peuvent désormais pour une œuvre acquise régulièrement :

- **montrer des extraits** dont la longueur est fixée à **6 minutes et ne peut excéder le 10^e de la durée totale de l'œuvre**. En cas de plusieurs extraits, 15 % de la durée totale de l'œuvre.

- **montrer une œuvre dans son intégralité dès lors que celle-ci a été diffusée par un service en mode hertzien numérique non payant.**

Cet accord concerne uniquement les établissements scolaires et universitaires et s'applique à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche.

Dans le cadre de l'application de la législation et des différents accords contractuels, une œuvre cinématographique ou audiovisuelle ne peut donc être projetée en classe que sous certaines conditions :

- si l'œuvre est empruntée à la bibliothèque/vidéothèque de l'école, le support DVD doit avoir été acquis avec droits de consultation pour que l'œuvre soit projetée dans son intégralité.

- si l'œuvre est empruntée au CDDP, les droits sont acquittés et l'œuvre peut être projetée dans son intégralité.

- si le DVD a été acquis ou loué par l'enseignant pour son usage privé, en aucun cas l'œuvre ne peut être projetée dans son intégralité. En revanche, il peut montrer des extraits dans le cadre de l'exception pédagogique ci-dessus précisée.

- si l'œuvre provient d'une captation à l'occasion d'une diffusion par un service de communication audiovisuelle hertzien non payant, elle peut être diffusée dans son intégralité exclusivement pour une utilisation pédagogique non récréative.

La PROCIREP (Société des Producteurs et Cinéma et de Télévision) et la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique) peuvent procéder ou faire procéder à des vérifications portant sur la conformité des utilisations des œuvres visées au regard des clauses qu'ils prévoient.

Le groupe Education au cinéma